



Jean-Pierre Crouzet  
Président

JPC/JLM/EL/111230

Paris, le 28 décembre 2011

### CIRCULAIRE N°83

Cher Président et Ami,

Cette circulaire a pour objet de vous informer de l'adoption par le Parlement de la loi de finances rectificative pour 2011 qui sera publiée au Journal Officiel d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Les dispositions de son article 13 instaurent au 1<sup>er</sup> janvier 2012 un nouveau taux réduit de TVA à 7 %. Le Conseil Constitutionnel a par ailleurs confirmé la conformité de cet article par décision de ce jour.

Comme je vous l'ai indiqué par circulaire n°80 du 19 décembre 2011, je suis intervenu auprès de l'administration fiscale pour souligner les difficultés d'application soulevées par ce texte. Hier soir, 27 décembre, j'ai eu une réunion de travail au Cabinet de Madame Valérie PECRESSE, Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, avec les rédacteurs de la Direction Générale de la législation fiscale en charge du projet d'instruction fiscale, pour évoquer à nouveau ces difficultés et tenter d'y remédier.

Il ressort de cet entretien que les produits de panification, les viennoiseries, les pâtisseries, le chocolat noir, les bonbons de chocolat, demeurent soumis au taux de 5,5 %, s'ils ne sont pas consommés sur place.

Sont soumis au nouveau taux réduit de 7 % : les sandwiches, les glaces vendues au cornet, les boissons vendues au gobelet, les salades préparées.

Quant aux produits du type pizzas, quiches, etc...., ils restent soumis au taux de 5,5 % sauf s'ils font l'objet d'un réchauffage à la demande du client. Dans ce cas, en effet, l'opération de réchauffage vise bien à une consommation immédiate du produit et implique l'application du taux de 7 %.

Les produits consommés sur place sont soumis au taux de 7 % puisque leur consommation est immédiate.

Enfin, restent soumis au taux normal de 19.6 % : la confiserie, le chocolat au lait, le chocolat fourré, le chocolat blanc, les boissons alcoolisées.

L'instruction fiscale devant confirmer ces précisions devrait être diffusée dans les prochains jours, mais compte tenu de l'entrée en vigueur de la loi au 1<sup>er</sup> janvier 2012, il m'a paru souhaitable de vous informer sans plus attendre de ces modalités. Toutefois, si celles-ci devaient être modifiées, je ne manquerais pas de vous en faire part aussitôt.

Les services de la Confédération restent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Je vous prie de croire, Cher Président et Ami, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Président,



J.P. CROUZET